

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Pablo Cruchon, Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister, Olivier Baud, Pierre Vanek, Rémy Pagani

Date de dépôt : 2 mars 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28)
(Garantissons la gratuité des crèches et du parascolaire en augmentant fortement leurs capacités d'accueil pour répondre à la demande)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Ces montants sont répartis entre les communes en fonction de leur centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales). Le Conseil d'Etat adapte annuellement la clef de répartition par voie réglementaire.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Elle correspond à 0,5% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 de la présente disposition à l'issue d'une période de 5 ans après la promulgation de la présente loi.

⁵ La contribution visée à l'alinéa 2 augmente par paliers sur une période de 5 ans, selon les modalités suivantes :

Année 1 : 0,1%

Année 2 : 0,2%

Année 3 : 0,3%

Année 4 : 0,4%

Année 5 : 0,5%

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis entre les communes en fonction de leur centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales). Le Conseil d'Etat adapte annuellement la clef de répartition par voie réglementaire.

Art. 40, alinéas 2 et 3 (nouveau)

² 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 20 est abrogé.

³ 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la teneur de l'article 8, alinéa 2, est modifiée comme suit : Elles financent l'exploitation après déduction de la participation du canton, des employeurs et des autres recettes.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) (J 6 32), du 22 mars 2019, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 1 et 2)

Art. 9A Contribution des employeurs (nouveau)

¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'accueil à journée continue.

² Cette contribution est affectée au groupement et aux communes qui n'y participent pas selon les modalités prévues à l'article 9B.

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

⁴ Elle correspond à 0,05% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 de la présente disposition.

Art. 9B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)

¹ Sur proposition du groupement, le Conseil d'Etat fixe chaque année le montant par place d'accueil à journée continue.

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis entre le groupement et les communes qui n'en font pas partie, selon une clef de répartition définie par le Conseil d'Etat en fonction de l'alinéa 3.

³ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge scolaire et le nombre de places d'accueil à journée continue.

Art. 9C Employeurs assujettis (nouveau)

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 9D Organes chargés de la perception (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 9C sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 9E Compétences des caisses et droit applicable (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 9D, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 9C et rendre les décisions y relatives;
- b) déterminer la masse salariale définie à l'article 9A, alinéa 3;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- f) procéder au recouvrement de la contribution;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la

procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 9C de la présente loi.

Art. 9G Frais de gestion des caisses (nouveau)

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevés sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 9H Frais informatiques initiaux (nouveau)

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 9A sont à la charge du groupement.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 9I Voies de droit (nouveau)

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 9J Exécution (nouveau)

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 9K Obligation de renseigner des employeurs (nouveau)

Les employeurs visés par l'article 9C doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa proclamation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Dans l'exposé des motifs du projet de loi 12009, adopté par le Grand Conseil le 31 janvier 2019, le Conseil d'Etat reconnaissait explicitement que les employeurs devraient contribuer plus fortement au financement du service public de la petite enfance, parce qu'ils y ont un intérêt prépondérant. En effet, soulignait l'exécutif cantonal, ce service public « contribue à améliorer les conditions-cadres des entreprises ».

Demandons un petit effort aux employeurs, alors qu'ils viennent de bénéficier d'un cadeau fiscal de 600 millions (RFFA)

Cet aveu visait évidemment à faire passer la pilule d'une baisse d'impôts de 600 millions de francs en faveur des personnes morales, en demandant en contrepartie aux employeurs une contribution extrêmement faible de 20 millions de francs pour les crèches et l'accueil familial de jour, soit un prélèvement infime de 0,07% sur la masse salariale versée, ce qui chiffrait leur contribution aux besoins totaux de la population en la matière à 4,7% de son coût total (430 millions pour 12 000 places).

Rappelons que, sur le principe, ce dispositif s'appuie sur un mécanisme proposé par le Conseil d'Etat et adopté majoritairement par notre parlement, le 31 janvier dernier. Notre PL ne modifie pas le mécanisme que nous avons adopté, mais exige que les employeurs prennent en charge une part plus réaliste de cet effort, alors qu'ils viennent de bénéficier d'un cadeau fiscal de 600 millions, avec l'adoption de la RFFA. D'autre part, il introduit une participation des employeurs au parascolaire, selon les mêmes modalités que ce qui prévaut pour les crèches.

Cet effort de la partie patronale représenterait, pour les crèches, un montant supplémentaire de 8,6 millions la première année, de 37,1 millions la deuxième année, de 65,7 millions la troisième année, de 94,3 millions la quatrième année et de 122,9 millions la 5^e année. Concernant le parascolaire, il représenterait une contribution totale de 14,3 millions. Globalement, cela représente environ un cinquième du cadeau fiscal dont ils ont bénéficié grâce à la RFFA... La réforme proposée par ce projet de loi amènerait ainsi les patrons à contribuer de façon appropriée, dans leur propre intérêt, au financement d'une condition-cadre essentielle à l'emploi des jeunes parents.

Demander aux employeurs de verser une contribution totale de 36 francs pour un salaire médian genevois de 7300 francs en faveur du financement des crèches et de l'accueil familial de jour nous paraît une exigence raisonnable par rapport à l'effort qui est demandé aujourd'hui aux contribuables (via les subventions des communes) et aux parents.

Répondons aux besoins réels de la population sur 5 ans

La hausse de la contribution des employeurs au financement de ce service public d'utilité économique et sociale serait échelonnée sur 5 ans, selon les modalités suivantes, dès l'année fiscale qui suit la promulgation de la présente loi :

Année 1 :	0,1%
Année 2 :	0,2%
Année 3 :	0,3%
Année 4 :	0,4%
Année 5 :	0,5%

Cette augmentation de moyens permettrait de porter progressivement l'offre des structures d'accueil de la petite enfance de 7800 places, aujourd'hui, à 12 000 places, de façon à répondre aux besoins actuels estimés par l'office cantonal de la petite enfance (OCPE).

Enfin, ce délai de 5 ans permettrait à l'Etat de créer les emplois indispensables et de former le personnel nécessaire pour répondre à un besoin social et économique prépondérant. Il donnerait aussi aux communes le temps de mettre à disposition les locaux requis.

Concernant le parascolaire, une cotisation de la partie patronale s'élevant à 0,05%, soit 14,3 millions de francs, permettrait à elle seule de couvrir la totalité de la contribution actuelle des parents (13,8 millions en 2018).

Garantissons la gratuité des structures d'accueil de la petite enfance et du parascolaire afin de faire avancer l'égalité entre les sexes

En même temps, cette contribution patronale majorée, cumulée aux subventions communales actuelles, permettrait d'assurer la gratuité des structures d'accueil de la petite enfance et du parascolaire, répondant par là à un objectif social évident. Il est en effet totalement anormal que la prise en charge de la petite enfance soit payante, et coûte même très cher aux familles, alors que notre société impose aujourd'hui le plus souvent aux parents de jeunes enfants de travailler tous les deux à plein temps (en raison de leurs

salaires modestes, du coût élevé de leurs loyers, des assurances-maladie, etc.).

Quelques mois après la grève des femmes*/féministe du 14 juin, qui a reçu un appui massif de la population, elle permettrait aux mères et aux pères d'enfants d'âge préscolaire d'exercer tous deux une activité professionnelle, s'ils y sont obligés ou s'ils le souhaitent.

Cet effort collectif contribuerait à un partage moins inégal des tâches domestiques et d'éducation entre femmes et hommes, dans la mesure où ce sont presque toujours les femmes qui renoncent à une activité professionnelle ou doivent réduire leur temps de travail avant que leurs enfants ne soient scolarisés, avec des conséquences négatives sur leurs carrières, sur leurs salaires et sur leurs retraites. On sait aussi que cet état de fait pèse à plus long terme sur le partage des tâches domestiques et des responsabilités éducatives au sein des couples.

Quelle participation financière des employeurs, des communes et du canton ?

L'effort supplémentaire demandé aux employeurs pour les crèches à l'issue d'une période de 5 ans serait de 122,9 millions, qui s'ajouteraient au 20 millions déjà votés par le Grand Conseil, à teneur du PL 12009, soit 142,9 millions en tout, financés par une taxe sur la masse salariale à la charge des patrons, de 0,1%, la première année, atteignant par palier 0,5% à compter de la 5^e année. En y ajoutant les 14,3 millions relevant de la cotisation en faveur du parascolaire, la facture totale s'élèverait à 157,2 millions.

Pour les crèches, le montant correspond à un tiers du coût total d'un dispositif permettant de répondre à la totalité des besoins actuels de la population genevoise, estimés à 430 millions (en comptant une moyenne de 36 000 francs par enfant). Il permettrait d'accueillir 12 000 enfants d'âge préscolaire, contre 7800 aujourd'hui. Compte tenu des subventions déjà existantes à charge des communes, de l'ordre de 250 millions, et des 6,8 millions portés depuis peu au budget du DIP, les structures d'accueil de la petite enfance disposeraient déjà de 400 millions.

L'Etat pourrait dès lors sans grande difficulté apporter les 30 millions manquants pour garantir à la fois le développement optimal et la gratuité des structures d'accueil de la petite enfance à Genève, ceci d'autant plus que l'élévation du plafond des déductions fiscales pour frais de garde, porté à 25 000 francs par enfant depuis le 1^{er} janvier 2019 (art. 35 LIPP), qui doit faire perdre près de 8 millions au canton et 1,5 million aux communes (sans

compter les effets d'une diminution de l'assiette imposable), ne jouerait plus qu'un rôle accessoire.

Pour le parascolaire, le montant correspond à 14,3 millions et permettrait de couvrir la totalité de la contribution actuelle des parents, qui s'élevait à 13,8 millions en 2018. La contribution des communes resterait, elle, inchangée (50 millions en 2018).

Au vu de ces explications, nous vous prions d'accorder, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil au présent projet de loi.